

Règlement du conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et secondaire de CUGY ET ENVIRONS

TITRE I. Formation du conseil d'établissement

Chapitre I. Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Chapitre II. Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités intercommunales désignent leurs représentants. Dans la mesure du possible, il sera veillé à une représentation équitable des communes.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

4 membres des autorités intercommunales de l'ASICE, 1 par commune et en principe le municipal des écoles.

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est équivalente à la durée de la législature soit de 5 ans, renouvelable. L'entrée en fonction pour le mandat se fait le 1^{er} janvier suivant les élections communales. Il se termine le 31 décembre de l'année des élections communales suivantes. La période du 1^{er} juillet au 31 décembre de la dernière année du mandat permet au Bureau du Conseil d'Etablissement sortant de procéder aux tâches qui lui sont attribuées par le présent règlement en vue de l'installation du Conseil d'Etablissement suivant.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants. Dans la mesure du possible, il sera veillé à une représentation équitable des communes.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Comité Directeur de l'ASICE, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à participer à une séance d'information.

Les parents qui souhaitent déposer leur candidature recevront un formulaire d'inscription établi par la direction de l'établissement. Les parents qui n'auront pu être présents durant la soirée d'information pourront demander le formulaire d'inscription auprès de la direction de l'établissement. Ils devront être dûment remplis et rendus au plus tard 15 jours après la séance d'information. La direction de l'établissement vérifie la légitimité des candidatures au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'autorité intercommunale.

Le Bureau du Conseil d'Etablissement, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est équivalente à la durée de la législature soit de 5 ans, renouvelable. L'entrée en fonction pour le mandat se fait le 1^{er} janvier suivant les élections communales. Il se termine le 31 décembre de l'année des élections communales suivantes. La période du 1^{er} juillet au 31 décembre de la dernière année du mandat permet au Bureau du Conseil d'Etablissement sortant de procéder aux tâches qui lui sont attribuées par le présent règlement en vue de l'installation du Conseil d'Etablissement suivant.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, les autorités intercommunales mettent des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par le Directeur de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, le comité directeur de l'ASICE invite les représentants des milieux et des organisations concernés par l'école et la formation à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.

- b. Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Chapitre III. Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités intercommunales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV. Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités intercommunales (législature).

Chapitre V. Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

TITRE II. Organisation du conseil d'établissement

Chapitre I. Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature ou pour un mandat de 5 ans renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau du conseil d'établissement.

Chapitre II. Convocation

Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV. Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement est réuni au moins 2 fois par année.

Chapitre V. Publicité

Art. 21 – Présence du public

Les séances du conseil d'établissement sont publiques.

Chapitre VI. Archives

Art. 22 – Archives et conservation

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII. Droit des membres du conseil d'établissement

Art. 24 – Droit d'initiative

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

TITRE III. Rôle et compétences

Chapitre I. du conseil d'établissement

Section I. Rôles

Art. 25 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Section II. Compétences

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art 67b LS) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
- c. proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS).

Art. 27 – Compétences complémentaires

Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 114 LS) :

1. donner un avis aux autorités exécutives communales et intercommunales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS) ;
2. officier en tant qu'experts aux examens finaux, sur demande de la Direction de l'établissement ; donner un avis au Comité de Direction sur tout dossier transmis par le dit Comité ainsi que sur demande spécifique de la Direction de l'Etablissement selon les exemples suivants :
 - se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages, participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires,

- proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc.
- collaborer avec les instances concernées dans le cadre d'actions socio-éducatives (santé, sécurité, violence, incivilités ...)

Chapitre II. du président du conseil d'établissement et du secrétaire

Section I. Attribution, correspondance

Art. 28 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés aux greffes municipaux dix jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

Section IV. Compte des indemnités

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à l'ASICE qui procède à son paiement.

Section V. Tâches du secrétaire

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du conseil d'établissement.
3. le compte des indemnités
4. le suivi du budget de fonctionnement

Ces documents sont déposés au secrétariat de l'établissement scolaire de Cugy et environs. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 33 – Courriers du Conseil

Le secrétaire adresse les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du Président

Art. 34 – (Convocations – Intégré à l'article 33)

Chapitre III. des commissions

Section I. Commissions permanentes

Art. 35 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans.

Section II. Commission ad hoc

Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Section III. Nomination des commissions

Art. 37 – Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue.

Section IV. Constitution, délibérations et rapport

Art. 38 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

TITRE IV. Budget

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 39 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, le conseil intercommunal détermine le budget alloué au conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du conseil intercommunal.

Le budget proposé par le président du conseil d'établissement au comité de direction pour l'établissement de son préavis comprend les postes suivants : indemnités pour les deux réunions annuelles minimum, indemnités pour commissions diverses et d'éventuels autres frais de fonctionnement.

Chapitre II. Enveloppe budgétaire

Art. 40 - Complément

Pour toute tâche spécifique qui serait confiée au conseil d'établissement, un budget doit être proposé à l'autorité intercommunale. Le montant alloué sera géré dans le respect des règles financières du conseil intercommunal.

TITRE V. Examen de la gestion et des comptes

Chapitre unique. Rapport annuel

Art. 41 – Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités intercommunales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au conseil d'établissement pour approbation.

TITRE VI. Dispositions finales

Art. 42 – Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le Chef du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le Comité de direction de l'Association scolaire intercommunale de Cugy et environs dans sa séance du 10 décembre 2008.

Le Président

La secrétaire

R. Bron

P. Durussel

Adopté par le Conseil intercommunal de l'Association scolaire intercommunale de Cugy et environs dans sa séance du

Le Président

La secrétaire

P.-A. Marmillod

P. Durussel

Approuvé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le

La Cheffe du Département